

Madame Stéphanie Vallée
Ministre de la justice et
Procureure générale du Québec, ministre
responsable de la condition féminine
et de la région de l'Outaouais.

Objet : Une plainte formelle et sérieuse d'un citoyen québécois pour despotisme.

Cette requête s'adresse à madame Stéphanie Vallée, la ministre de la justice du Québec qui veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi et qui à la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec. Loi sur le ministère de la Justice, art. 3. (b)(c).

1. Le 11 juillet 2005, en l'absence totale de preuve qu'une quelconque infraction ait été commise, le demandeur a été arrêté et écroué pour des accusations de harcèlement criminel no. dossier 200-01-099436-051, et de tentative d'extorsion no. dossier 200-01-099437-059, en violation des droits de liberté et de sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Article 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

2. Que l'État ait besoin de preuve pour accuser un citoyen d'une infraction est un principe de justice fondamentale connu de tous les citoyens. La cour suprême du Canada s'est prononcée en 1984, sur le fait de poursuivre un citoyen sans preuve et c'est clairement de la tyrannie organisée.

Version française du jugement des juges Dickson, Estey, Lamer et Wilson
rendu par LE JUGE ESTEY—

...un régime juridique qui permet qu'une personne, à l'égard de laquelle l'entité chargée de l'application de la loi dit ne posséder aucune preuve de culpabilité de l'infraction imputée, soit poursuivie sous ce chef d'accusation avec toute la rigueur et toutes les ressources de l'État? Ce n'est pas là simplement une absence de voies de droit, ce n'est ni plus ni moins qu'un abandon des voies de droit. Suivant la tradition qui existe en droit criminel canadien, nul citoyen n'est obligé de répondre à une accusation dans ces circonstances. Toute dérogation à ce

principe fondamental ferait de celui qui est accusé à tort par les autorités investies par l'État du pouvoir de formuler une accusation et d'engager des poursuites, la victime d'une tyrannie organisée.

Skogman c. La Reine, [1984] 2 RCS 93, 1984 CanLII 22 (CSC) page 111

3. Le rôle de l'État lorsqu'un citoyen prouve qu'il y a eu une violation de ses droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés est le test de l'article premier de « justifier cette violation dans le cadre d'une société libre et démocratique » et évidemment la tyrannie systémique est injustifiable au Canada, un État qui se proclame être une société de droit, libre et démocratique.
 - a) La jurisprudence de la cour suprême du Canada.

81. Il appartient au citoyen de prouver qu'il y a eu violation du droit que lui garantit la Charte, et à l'État de justifier cette violation.
Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 RCS 497
 - b) L'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'article 1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
4. J'accuse le gouvernement qui n'a jamais pu déposer une quelconque preuve depuis le début de cette saga judiciaire, de despotisme à mon endroit pour m'avoir accusé vicieusement et de m'avoir, par la suite, nié les droits démocratiques les plus importants, les recours public et civil, sans pénalité, les fautifs banalisent les abus et ratissent de plus en plus large.
5. Je revendique la garantie d'égalité, de l'article 15.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, avec les autres canadiens dans l'application de la loi.
 - a) La juge en chef de la cour suprême du Canada dans l'arrêt Ward v. City of Vancouver, 2010 SCC 27, nous rappelle que nous sommes tous protégés par la Charte et que nous avons des recours en cas de violation et qu'un bon gouvernement respecte les droits de la personne.

LA JUGE EN CHEF — Beverley McLachlin.

[1] La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés fondamentaux de tous les Canadiens et prévoit des recours en cas de violation.

[38] ... Le respect des normes établies dans la *Charte* constitue un principe fondamental de bon gouvernement.

b) L'article 15.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques

6. Et l'application de l'article 24. (1) de la Charte canadienne des droits et libertés, tout en sachant que vous avez tous les pouvoirs pour régler cette affaire rapidement comme prévu dans la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », émanant de l'ONU des droits de l'homme, à laquelle le gouvernement adhère.

a) L'article 24.(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés.

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

b) L'article 4. de la Déclaration des « principes fondamentaux de justice » relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

7. Ou sur toute autre voie de droit qui respecte notre société libre et démocratique.

Veillez vous gouverner en conséquence.

Dites non à l'intimidation, peu importe qui est l'intimidateur !

J'aurais pu aussi citer la Charte québécoise des droits et libertés mais pour alléger le texte j'ai choisi de n'utiliser que la loi fondamentale canadienne.

Charny, le 21 mai 2014.



Robert Mitchell

2-4357 rue du Rapide
Lévis Qc G6X 3N1
Robert.mitchell@videotron.ca